

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02 juillet 2021

L'an DEUX MIL VINGT ET UN
et le 2 juillet
à 10 heures 30

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal : 3 En exercice : 3 Présents : 3 Ayant pris part au vote : 3	29 juin 2021	02 juillet 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 par décision du Conseil d'Etat en date du 28 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BRE 2021-82 en date du 29 juin 2021 instituant la délégation spéciale prévue à l'article L.2121-35 du Code général des Collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-et-un, le 2 juillet 2021 à 10 heures 30, les membres de la délégation spéciale près la commune nouvelle de GENNES-VAL-DE-LOIRE, formée de 3 délégués, se sont réunis sur convocation de Monsieur le Sous-Préfet de Saumur.

Présents : Monsieur le Sous-Préfet de Saumur, Samuel GESRET / MM. Philippe BENOIT / Jean-Michel MARCHAND / Jacky POTIER

Secrétaire de séance : Jacky POTIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-É35 à L. 212139 ;

Vu la décision du Conseil d'état en date du 28 juin 2021 confirmant le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 31 juillet 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Gennes-Val-de-Loire (Maine-et-Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 2021-82 du 29 juin 2021 portant constitution de la Délégation spéciale de Gennes-Val-de-Loire ;

le Sous-préfet de Saumur procède à l'installation de la délégation spéciale de Gennes-Val-de-Loire, constituée de :

- Monsieur Jean-Michel MARCHAND – ancien député, ancien maire de Saumur et ancien président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- Monsieur Philippe BENOIT - ancien commandant de la circonscription de Police de Saumur ;
- Monsieur Jackie POTIER – ancien trésorier de collectivités et du CHU d'Angers.

Ce vendredi 2 juillet 2021, à 10 h 30, en la mairie de Gennes-Val-de-Loire (Les Rosiers-sur-Loire, 19 rue Nationale – 49350 Gennes-Val-de-Loire).

OBJET : Election du président de la délégation spéciale - Maire (n°07/2021-01)

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le doyen d'âge des membres présents prend la présidence de l'assemblée pour l'élection du Maire :

- ⇒ Il procède à l'appel nominal des membres de la délégation spéciale formant Conseil Municipal ;
- ⇒ Il dénombre le nombre de conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

Le président de séance invite l'assemblée à élire le Maire en rappelant les conditions de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ⇒ Election au scrutin secret parmi les membres du Conseil Municipal ;
- ⇒ Election acquise à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour ;
- ⇒ En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Suite à l'appel de candidature, Monsieur Jean-Michel MARCHAND fait savoir qu'il est candidat à la fonction de Président Maire de Gennes-Val-de-Loire.

Déroulement des opérations de vote :

- ⇒ Chaque conseiller est appelé nominativement pour déposer son enveloppe dans l'urne ;
- ⇒ Le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré sur le PV ;
- ⇒ Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote ;
- ⇒ Les bulletins déclarés nuls par le bureau sont signés par les membres du bureau et annexés au PV avec mention de la cause de nullité.

• Résultats 1^{er} tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	03
b) Nombre de votants (enveloppes)	03
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
d) Nombre de suffrages exprimés (b-c)	03
e) Majorité absolue	02

NOM & Prénom des candidats

Suffrages obtenus

- Jean-Michel MARCHAND

03

Jean-Michel MARCHAND est proclamé élu Président Maire de Gennes-Val-de-Loire.

Il prend la présidence de la séance.

OBJET : Détermination du nombre de vice-présidents – adjoints au maire (n°07/2021-02)

Le Président-Maire

- ⇒ Rappelle que le nombre d'adjoints au Maire dont la Commune peut disposer est au minimum de 01 et au maximum de 30% de l'effectif légal du conseil municipal,
- ⇒ Indique que 02 Vice-présidents faisant fonction d'adjoints peuvent donc être désignés,
- ⇒ Invite le Conseil Municipal à fixer le nombre de Vice-présidents adjoints à 02.

Sur proposition du Président-Maire, la délégation spéciale, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Fixe à **02** le nombre de postes de Vice-présidents - adjoints au Maire.

OBJET : Election des vice-présidents – Adjoints au maire (n°07/2021-03)

Le Président rappelle à l'assemblée les modalités d'élection des adjoints régies par les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT :

- ⇒ Election au scrutin secret de liste parmi les membres du conseil municipal ;
- ⇒ Election acquise à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour ;
- ⇒ En cas d'égalité de voix, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Formalisme des listes :

- ⇒ Elles doivent comporter au-plus autant de candidats que d'adjoints à élire ;
- ⇒ L'ordre de présentation des candidats sur la liste détermine l'ordre d'inscription sur le tableau des adjoints ;

Le Président appelle au dépôt des listes de candidats aux fonctions de Vice-présidents adjoints au maire.

Après appel à candidature, une liste est déposée et il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires :

Liste Jacky POTIER : liste compète comportant deux noms avec M. Jacky POTIER en tête de liste.

Déroulement des opérations de vote :

- ⇒ Chaque conseiller est appelé nominativement pour déposer son enveloppe dans l'urne ;
- ⇒ Le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré sur le PV ;
- ⇒ Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote ;
- ⇒ Les bulletins déclarés nuls par le bureau sont signés par les membres du bureau et annexés au PV avec mention de la cause de nullité.
- ⇒ Ne sont valides que les bulletins de vote conformes à la liste, sans modification ni rature des noms des candidats ni de leur ordre de présentation.

• **Résultats 1^{er} tour de scrutin :**

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	03
b) Nombre de votants (enveloppes)	03
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
d) Nombre de suffrages exprimés (b-c)	03
e) Majorité absolue	02

NOM & Prénom du candidat tête de liste	Suffrages obtenus
- Jacky POTIER	03

Le Président déclare élus Vice-présidents- adjoints au Maire :

- 1^{er} Vice-Président : Jacky POTIER
- 2^{ème} Vice-Président : Philippe BENOIT

OBJET : Délégations au Président (n°07/2021-04)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la délégation de compétences au Maire a pour effet de dessaisir le Conseil de ses attributions, sauf à mettre fin à la délégation,

Considérant qu'il convient de faciliter la gestion communale quotidienne pendant le mandat de la délégation spéciale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le Président faisant fonction de Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et, pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2) De fixer, selon les montants votés annuellement par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations.
- 3) De procéder, après validation des conditions de souscription par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4) De prendre toute décision lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ne relevant pas de la décision ou de l'avis de la C.A.O et dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, selon le tarif voté par le Conseil Municipal.
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), et après information au Conseil Municipal, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement sur avis préalable du Directeur académique des services de l'Education.
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas et les juridictions suivantes :
 - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les :
 - Contentieux de l'annulation,
 - Contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;
 - Saisine et répression devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) ;
 - Constitution de partie civile dans les instances pénales devant les juridictions pénales ;
 - Dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès du Juge d'Instruction ;
 - Avant chaque saisine, le Maire devra prendre une décision pour informer le Conseil et produire cette décision au juge.
 - De transiger avec les tiers dans la limite de litiges n'excédant pas 1 000 €.
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 €.
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- 19) De mobiliser ou rembourser les lignes de trésorerie sur la base du contrat annuel approuvé par le Conseil Municipal.
- 20) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 21) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions conformément aux plans de financement approuvés par le Conseil Municipal.
- 22) De procéder pour les projets approuvés par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Article 2 : Le Président-Maire pourra charger un ou plusieurs Vice-président adjoints et un ou plusieurs fonctionnaires communaux de prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

OBJET : Fixation du taux d'indemnités des délégués spéciaux (n°07/2021-05)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que le Code général des Collectivités Territoriales prévoit le versement d'indemnités destinées à couvrir les frais engendrés par l'exercice des mandats municipaux et dans une certaine mesure, le manque à gagner résultant de la perte de temps consacré aux affaires publiques.

Le montant maximal des indemnités est fixé par référence à un pourcentage du traitement indiciaire 1027, lequel correspond à l'indice terminal du barème de rémunération de la fonction publique.

Considérant que le Conseil municipal se prononce sur un taux fixé par référence à la population de la commune, à savoir :

Population	Maires		Adjoins	
	Taux maxi indemnité mensuelle	IM 1027 brute		
Moins de 500 hab	25.50 %	991.80	9.90 %	385.05
500 à 999	40.30 %	1 567.43	10.70 %	416.17
1 000 à 3 499	51.60 %	2 006.93	19.80 %	770.10
3 500 à 9 999	55 %	2 139.17	22 %	855.67
10 000 à 19 999	65 %	2 528.11	27.50 %	1 069.59
20 000 à 49 999	90 %	3 500.46	33 %	1 283.50
50 000 à 99 999	110 %	4 278.34	44 %	1 711.34
+ de 100 000	145 %	5 639.63	66 %	2 567.00

Considérant la composition de la délégation spéciale, Il est proposé au conseil municipal l'attribution des taux d'indemnités individuelles suivants dans l'ordre du tableau :

Identités	Fonctions	nature indemnité	Montant brut	% IB 1027
Président	Maire	maire	2 139,17	55 %
1 ^{er} Vice-Président	Adjoint au Maire	adjoint	855.67	22 %
2 ^{ème} Vice-Président	Adjoint au Maire	adjoint	855.67	22 %
	Total mensuel brut		3 850.51	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Instaure les indemnités de fonction allouables aux membres de la délégation spéciale tels que précités.

OBJET : Frais remboursables aux délégués spéciaux (n°07/2021-06)

L'article L2123-18 du CGCT dispose que :

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Il est donc proposé d'instituer le principe de remboursement de frais aux délégués selon le détail suivant :

- frais de repas pour le montant forfaitaire plafonné à 17.50 €
- frais de déplacement avec véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies à l'arrêté du 26 février 2019 :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000km
Véhicule de 5CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
Véhicule de 8CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Le remboursement se fera mensuellement sur présentation d'un état de frais par l'intéressé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Instaure le principe de remboursement de frais aux membres de la délégation spéciale tels que précités.

OBJET : Création d'un poste d'apprenti – septembre 2021 (n°07/2021-07)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du comité technique paritaire, il revient à la délégation spéciale de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Considérant les candidatures reçues pour un poste d'apprenti au sein du service des espaces verts

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Valide la création d'un poste d'apprenti supplémentaire à l'effectif communal et la conclusion à compter du 1^{er} septembre 2021, d'un contrat d'apprentissage au service espaces verts de la commune pour un jeune préparant un CAPa jardinier paysagiste en 24 mois ;
- ⇒ Dit que les crédits nécessaires seront pris sur le chapitre 012 du budget ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Président de la délégation spéciale à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis, et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente décision.